

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE PERMANENT N° 48/2023

**CIRCULATION A DOUBLE SENS
CHEMIN BAS DE MAUGUIO**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R411.28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
- Vu l'arrête 24-2023 qui instaurait un sens unique de circulation sur le chemin bas de Mauguio,
- Considérant la réalisation de travaux de voirie qui ont renforcé la sécurité du chemin,
- Considérant la nécessité de restaurer un double sens de circulation pour fluidifier la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sur le Chemin Bas de Mauguio, le double sens de circulation est restauré.

L'arrêté n°24-2023 est abrogé

ARTICLE 2 :

La signalisation adéquate sera remise en place conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Macame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL, le 05 SEPTEMBRE 2023

Le Maire
Fabrice FENOY

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

